

THE BLOCKCHAIN GROUP

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 4.086.979,52 €

Siège social : Tour W – 102, Terrasses Boieldieu – 92800 Puteaux

504 914 094 R.C.S Nanterre

(ci-après, la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 JUIN 2025

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire le **10 juin 2025 à 10 heures 00**, au siège social de la Société, Tour W – 102, Terrasses Boieldieu – 92800 Puteaux afin de vous permettre de vous prononcer notamment sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

A titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Nomination de Monsieur Alexandre LAIZET en qualité de membre du Conseil d'administration ;
6. Fixation du montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions ;

A titre extraordinaire :

8. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
9. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
13. Fixation d'un plafond global des émissions ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

15. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions ;
17. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
18. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres ; et
19. Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport détaille et explique les projets de résolution soumis à votre approbation.

* * *

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 - APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (1ERE ET 2EME RESOLUTIONS)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 août 2024 se soldant se soldant par une perte nette de (3.848.828,10) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 août 2024 se soldant par un résultat après amortissement, bénéficiaire de 1 361 k€ contre un résultat déficitaire de (22 746) k€ l'année précédente.

Nous vous demandons également de prendre acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépense non déductible du résultat fiscal.

2. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE (3EME RESOLUTION)

Nous vous proposons, après avoir constaté que les comptes l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldent par une perte nette de (3.848.828,10) euros, d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2024, d'un montant de (3.848.828,10) euros, au compte « report à nouveau » qui sera ainsi porté à (34.365.809,72) euros.

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

3. APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (4EME RESOLUTION)

Nous vous précisons que le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ne mentionne aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé.

4. NOMINATION DE MONSIEUR ALEXANDRE LAIZET EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (5EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de nommer en qualité d'administrateur de la Société : Monsieur Alexandre LAIZET, né le 31 juillet 1993 à Limoges, de nationalité française, avec effet à compter de ce jour et pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

5. FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION A ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (6EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de ne pas allouer de rémunération pour l'exercice en cours (2025) aux membres du Conseil d'administration.

Cette décision applicable à l'exercice en cours (2025), sera maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

6. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DU RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS (7EME RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions dans les conditions suivantes :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action ne pourra excéder quatre euros (4 €) ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 250.000 euros.
- les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder dix pour cent (10%) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, cinq pour cent (5%) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10%) de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés et entreprises qui lui sont liées,
- (ii) de conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe,
- (iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- (iv) le cas échéant, d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en tout indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (v) d'annuler les titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la 16^{ème} résolution ci-dessous, et
- (vi) plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur et à toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers,

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 28 juin 2024 par sa 10^{ème} résolution.

7. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (8EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, toute compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et les époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution

gratuite d'actions, les droits formant des rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus et les sommes provenant de leur vente seront allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 500.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000.000 euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il ne sera pas tenu compte des actions détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions.

La présente délégation de compétence que nous soumettons à votre approbation emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Les émissions de bons de souscriptions d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Nous vous proposons de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :

- déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,
- mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

8. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER D'AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC (9^{ème} RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, toute compétence à l'effet de procéder à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 500.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000.000 euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation par voie d'offre au public sera supprimé, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai et les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

La présente délégation de compétence que nous soumettons à votre approbation emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Le prix d'émission des actions de la Société émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que les sommes perçues immédiatement par la Société, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, soient au moins égales au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Nous vous demandons de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,

- mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

9. PROJET DE DELEGATIONS DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (10^{ème} RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, toute compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une ou plusieurs offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation pourront être émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 1.120.613 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 10.000.000.000 euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution.

Le montant nominal total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour trente (30) % du capital social par an) conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital à émettre en vertu de la présente délégation et en réserverait la souscription aux catégories de personnes identifiées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission décidée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La présente décision emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des actions de la Société émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que les sommes perçues immédiatement par la Société, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, soient au moins égales au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération ;
- mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social ;

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

10. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (11EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, toute compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires, dans les conditions ci-après décrites, afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la plus grande souplesse pour mettre en œuvre, en fonction des réactions du marché, les délégations de compétence prévues à la 1^{ère}, à la 2^{ème} et à la 3^{ème} résolutions ci-avant.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour chacune des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptibles d'être réalisées dans le cadre des délégations de compétence décrites à la 8^{ème}, à la 9^{ème} et à la 10^{ème} résolutions ci-avant, sous réserve qu'elles soient décidées, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite du plafond global visé à la 13^{ème} résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Cette faculté pourrait être utilisée par le Conseil d'administration dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

11. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES (12EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, toute compétence à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises au titre de cette délégation pourront être émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 500.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution ci-après. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de 10.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution ci-après.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de cette délégation sera supprimé.

Les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de cette délégation seront réservées au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et, par des dispositions équivalentes, pour des investisseurs étrangers, à des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel (ou dont les sociétés de gestion ou entités ou personnes qui les gèrent ou prennent leurs décisions d'investissement, investissent à titre habituel) dans le secteur du Web2 / Web3, de la data intelligence, de l'intelligence artificielle, des fintech, des cryptomonnaies et/ou de la technologie blockchain ; et/ou
- des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur du Web2 / Web3, de la data intelligence, de l'intelligence artificielle, des fintech, des cryptomonnaies et/ou de la technologie blockchain et/ou des services d'investissement et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société.

Nous vous demandons de conférer tout pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions de la Société émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait tel que les sommes perçues immédiatement par la Société, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, soient au moins égales au prix d'émission défini ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport et dans les limites de la présente délégation, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur Euronext Growth et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente délégation, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

12. FIXATION D'UN PLAFOND GLOBAL DES EMISSIONS (13EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à 500.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie).

A ce plafond, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Nous vous proposons également de fixer le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à 10.000.000.000 euros ou leur contre-valeur en euros ; étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux émissions de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 al 6 du Code de commerce.

13. PROJET D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE DE LA SOCIETE (14EME RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel et/ou mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, français ou étrangers, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'administration à la date d'attribution.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront excéder 15% du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration d'attribuer des actions gratuites, ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, il vous est proposé d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission à due concurrence.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait déterminée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée déterminée par le Conseil d'administration étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait égale ou supérieure à deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir.

Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

La présente autorisation emporterait de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

Nous vous demandons de conférer tout pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus,
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
- fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés,
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions,
- constater le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature en particulier celle conférée par l'Assemblée Générale mixte du 28 juin 2024, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

14. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER D'AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES ET AUTRES (15EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 10.000.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution.

En cas d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles, et les actions correspondantes seraient vendues ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les actions attribuées gratuitement à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieraient de ce droit dès leur émission.

Nous vous demandons de conférer tout pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

15. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER D'AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS (17EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer la compétence nécessaire au Conseil d'administration à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social de la Société (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes),

mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE »).

En cas de mise en œuvre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé et la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation serait réservée aux Adhérents à un PEE.

Le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution.

Nous vous proposons de donner tout pouvoir au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

16. PROJET DE DELEGATION DE POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UN REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE (18EME RESOLUTION)

Nous vous rappelons que le capital social de la Société s'élève, à la date du présent rapport, à 4.086.979,52 euros, divisé en 102.174.488 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune.

La valeur nominale des actions étant très basse, il pourrait s'avérer souhaitable, en fonction du cours de bourse de la Société et pour les besoins de certaines opérations financières, de procéder à un regroupement d'actions.

Dans ces conditions, nous vous proposons de décider le regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de dix (10) actions anciennes soient échangées contre une (1) action nouvelle et de donner au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ce regroupement d'actions.

A cet effet et en tant que de besoin, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration à faire usage des autorisations et délégations consenties pour procéder à l'annulation d'un nombre nécessaire d'actions de la Société afin que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par dix au maximum.

Nous vous informons que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement. Les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formants rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités des articles L.228-6-1 et R.228-12 du Code de commerce.

A l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus, étant précisé que les actions regroupées donneront alors droit à une voix chacune.

Les actions nouvelles résultant du regroupement présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes qu'elles remplaceront.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus ; procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
- plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature serait consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

17. POUVOIRS POUR FORMALITES (19EME RESOLUTION)

Enfin, il vous sera proposé, comme il est d'usage, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévue par la législation en vigueur.

18. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

La marche des affaires sociales et les faits marquants postérieurs au 31 décembre 2024 sont décrits dans le rapport financier annuel mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société.

Les renseignements que nous venons de vous donner vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'Administration